



# Arrêté concernant la circulation routière

(du 11 janvier 2010)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Extension de la zone 30 km/h « Orée »

## **Article premier,-**

Afin de définir le périmètre de la zone 30 km/h « Orée », les rues suivantes font partie intégrante de ladite zone, à savoir :

- Rue de l'Orée
- Rue de Fontaine-André
- Rue G.-A.-Matile
- Chemin des Cibleries
- Chemin des Petits-Chênes
- Chemin des Liserons
- Chemin des Perrolets-St-Jean
- Chemin d'accès à l'immeuble n° 24 de la rue du Plan (Tennis des Cadolles)

**Art. 2.-**

La circulation, la signalisation, le parcage et le marquage sont réglementés dans les rues de la « zone 30 km/h / Orée », conformément au plan annexé, n° 555-2009-04, daté du 26 novembre 2009, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

**Art. 3.-**

Le présent arrêté abroge toutes les prescriptions antérieures en la matière dans cette zone.

**Art. 4.-**

Le présent arrêté et le plan peuvent être consultés au poste de police, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel, ou sur le site de la police sous [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

**Art. 5.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 11 janvier 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

  
Françoise Jeanneret

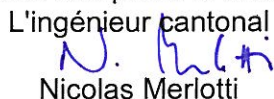
Le chancelier,

  
Rémy Voirol

Neuchâtel, le 26 janvier 2010

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal  
  
Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*